PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAIRIE DE MAURY
Hôtel de ville - 1 place de la Mairie - 66460 MAURY

Références : 2023-174-PUB
Code AIOT : 0006601425
Pièces jointes :

- 1 planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 sur le site de l'ancienne décharge que la commune de Maury exploitait lieux-dits « Sacamie petit Sud » et « Serrat des Pesquies » à Maury (66460). L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

Historique :

La commune de Maury a exploité à partir de 1972 une décharge publique sur laquelle étaient entreposés des déchets de nature diverse : (ordures ménagères, gravats, déchets verts, boues de station d'épuration, déchets agricoles, pneus, encombrants, ferrailles, carcasses de voitures, etc.).

La régularisation administrative de ce site a été actée par arrêté préfectoral du 10/01/1992[1], autorisant la ville de Maury à créer et exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) de résidus urbains à Maury, lieux-dits "Sacanie Petit Sud" et "Serrat des Pesquies", sur les parcelles cadastrées AC n° 135, 136, 138, 147 et 148.

Cette ancienne décharge se situe à l'écart du village, à environ 3,5 km au Nord, à proximité de la RD19 reliant Maury à Cucugnan.

1 Arrêté préfectoral n° 5965/92 du 10 janvier 1992 portant création d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains sur le territoire de la commune de Maury.

Elle a été exploitée en 3 principales phases :

- de 1972 à 1984 : apport des ordures ménagères, des gravats et autres déchets sur une première zone en haut du vallon de Sacanié (Zone 1) ;
- de 1984 à 1992 : apport des gravats sur une deuxième zone en haut du vallon de Sacanié (Zone 2) et des ordures ménagères sur une troisième zone en bas du vallon de Sacanié (Zone 3) ;
- depuis 1992 : apport de l'ensemble des déchets sur la Zone 3.

La superficie totale autorisée de la décharge s'élevait à environ 95 000 m². Cette superficie comprend l'ensemble du vallon. La superficie de chacune des 3 zones était respectivement de : 800 m², 650 m² et 1 500 m².

L'apport des déchets a cessé mi-2003. Au total (zones 1, 2 et 3 cumulées), il est estimé que 38 à 45 000 m³ de déchets y ont été enfouis.

Les travaux de réhabilitation ont débuté en septembre 2005. La remise en état de cette décharge a fait l'objet d'un cofinancement de l'ADEME, qui a participé à la validation du programme technique et au suivi du déroulement des travaux. Les modalités de réhabilitation retenues ont été définies par l'ADEME. L'inspection des installations classées ne disposant pas du cahier des charges établi en vue de l'attribution de la subvention, elle n'a pas pu procéder au récolement des travaux réalisés.

Toutefois, lors de la visite d'inspection réalisée le 01/06/2016, l'inspection des installations classées a pu constater l'absence de désordres, de déchets affleurants, de zones ravinées ou présentant un risque de chute, etc. Elle a également pu constater une bonne intégration du site dans son environnement avec la reprise de la végétation et la gestion des eaux.

En conséquence, le programme du suivi trentennal post-exploitation de l'ancienne décharge de Maury a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2019[1].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Maury
- Ancienne décharge
- lieux-dits « Sacamie petit Sud » et « Serrat des Pesquies » à Maury (66460)
- Code AIOT : 0006601425
- Régime : Autorisation

Le thème de visite retenu est le suivant : vérification du respect du programme de post-exploitation de la décharge.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

1 Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2019127-0003 du 7 mai 2019 prescrivant le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge située aux lieux-dits « Sacamie petit Sud » et « Serrat des Pesquies » à Maury et fixant les conditions de fin de la période post-exploitation

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	AP Complémentaire du 07/05/2019, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 04/12/2023, l'inspection des installations classées a pu constater que la commune de Maury respectait le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de Maury, arrêté par Monsieur le Préfet le 07/05/2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2019, article 1er
Thème(s) : Autre, Respect des mesures de suivi post-exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La ville de Maury, pour l'ancienne décharge située aux lieux-dits « Sacamie petit Sud » et « Serrat des Pesquies » à Maury, autorisée par l'arrêté préfectoral n°5965/92 du 10/01/1992 susvisé, met en œuvre un programme de suivi post-exploitation qui doit permettre le respect des obligations minimales suivantes : • contrôle des accès de façon à empêcher l'utilisation du site pour le stockage de déchets sauvages ; • maintien de la clôture périphérique, si le site présente un risque pour la sécurité publique ; • vérification de l'intégrité de la couverture des déchets ; • vérification de l'absence de ravinement sur les talus ; • vérification et entretien des fossés périphériques, cunettes et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ; • en cas de besoin, procéder aux travaux d'entretien ; • réalisation de mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines, tant que les résultats n'ont pas démontré l'absence de dégradation des paramètres contrôlés et l'absence d'évolution d'impact ; • maintien et entretien de la végétation présente sur le site. Les résultats du suivi sont présentés dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que ***(Cf. photographies en annexe)*** : - ce site n'est pas ceinturé par une clôture, mais très isolé ; chemin rural difficilement praticable en voiture citadine, le rendant quasiment inaccessible ; - que sa couverture a été plantée (de genêts, d'arbousiers, de lauriers et lavande) et ensemencé (il s'agissait d'une préconisation de l'ADEME, adaptée à la configuration du site : absence de talus) ; - qu'il ne présente pas de risque pour la sécurité publique : l'ancienne décharge a été exploitée dans un trou naturel situé entre deux massifs rocailleux, dès lors elle ne comporte aucun talus et donc de risques de chute ou de glissement de terrain ; - l'absence de traces de ravinement (pour rappel, le toit des déchets est plan) ou de désordres (fissures) ; - le fossé longeant le côté Est/Sud-Est de l'ancienne décharge, sans être totalement dégagé de toute végétation est en bon état et libre d'obstacles importants pouvant nuire au bon écoulement des eaux ; - la végétation présente sur le site est entretenue. Les dernières mesures effectuées sont celle sur les lixiviats, en 2016. Au-delà de cette date, la mairie de Maurie explique n'avoir pu poursuivre leurs analyses en raison de trop faibles écoulements ou d'absence d'écoulements. Par ailleurs, elle ajoute n'avoir jamais pu faire réaliser d'analyses des eaux souterraines, en raison de l'absence, dès la première année de la phase de post-exploitation d'eau en quantité suffisante dans les piézomètres amont et aval de l'ancienne décharge. L'inspection des installations classées n'est pas surprise par ces arguments, car sur deux autres anciennes décharges contrôlées en 2023, les constats sont identiques. Cette absence d'eau peut s'expliquer par la profondeur de forage des piézomètres qui ne pouvait à l'époque prendre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2019, article 1er
Thème(s) : Autre, Respect des mesures de suivi post-exploitation
en considération les périodes de sécheresses successives plus ou moins longues qu'à connu le département des Pyrénées-Orientales depuis déjà de nombreuses années.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE I

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 04/12/2023 de l'ancienne décharge que la mairie de Maury exploitait lieux-dits « Sacamie petit Sud » et « Serrat des Pesquies » à Maury (66460)



Vue générale de l'ancienne décharge



Vue de la couverture des déchets



Vue générale de l'ancienne décharge



Fossé Est/Sur-Est



Fossé Est/Sur-Est